# «VEILLE SOLIDARITE Sud- Agglo»

#### **6 AVENUE MALHERBE 38100 GRENOBLE**

#### Article 1 : dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "VEILLE SOLIDARITE » et pour sous-titre « sud-Agglo»

Sa durée est illimitée.

# Article 2 : objet

L'association a pour objet, à l'exclusion de toute recherche et partage de bénéfice, d'accompagner matériellement et moralement toute personne en situation de détresse, en dehors de toute considération politique, religieuse, philosophique, ethnique ou de nationalité.

# Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à Grenoble 38100, 6 avenue Malherbe. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### Article 4 : membres de l'association

Cette association, d'initiative catholique, comprend :

- un membre de droit en la personne du prêtre modérateur de la Paroisse Sainte Trinité ou de son représentant dûment mandaté.
- des membres actifs, personnes physiques ou morales, versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale, et agrées par le Conseil d'administration dont les décisions sont souveraines à cet égard.

Tous les membres de l'association sont bénévoles et ont les mêmes droits, notamment en matière de vote et d'éligibilité.

La qualité de « membre » se perd par démission ou exclusion (radiation prononcée par le Conseil d'Administration) en cas de

- Non-paiement de la cotisation annuelle
- Conduite ou attitude publique contraire aux bonnes mœurs ou aux buts poursuivis par l'association.

Dans tous les cas, l'intéressé pourra être entendu par le Conseil d'Administration sur convocation adressée au moins quinze jours avant la décision. La radiation est signifiée par courrier à l'intéressé.

### Article 5 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par tous les membres (le membre de droit est dispensé de cotisation. )
- · des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des dons divers et recettes provenant de manifestations organisées par l'association (organisation de concerts par exemple .....)
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

#### Article 6: administration de l'association

<u>6.1 Conseil d'administration</u> : L'association « veille solidarité » est administrée par un conseil composé de huit membres au moins. Hormis le membre de droit, les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages, pour une durée d'un an. Le mandat est renouvelable.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration arrête les budgets et les comptes annuels.

Pour prendre des décisions valables, le Conseil devra réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le président (ou la majorité des membres) le juge nécessaire.

<u>6.2 bureau</u>: Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau, composé au moins de quatre membres et comprenant :

- · un président,
- un secrétaire,
- · un trésorier
- un administrateur aux affaires sociales

et, éventuellement, un vice président

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'administration et sont rééligibles tant qu'ils sont membres du conseil.

Ils assurent collégialement l'exécution des affaires courantes et la gestion des priorités des aides à apporter aux bénéficiaires. Ces aides restent soumises à la trésorerie disponible et au nombre et compétences de bénévoles membres de l'association susceptibles d'accompagner les personnes en difficultés.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Secrétaire, ou tout administrateur désigné par le Conseil, a qualité pour représenter l'association en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut faire ouvrir et fonctionner tout compte courant bancaire ou postal et désigner les mandataires qui les feront fonctionner au nom de l'association.

Le Trésorier gère les recettes et dépenses de l'association et établit chaque année un rapport sur sa situation financière.

Le Secrétaire tient le registre des délibérations, signe les procès-verbaux avec le président, et rédige, envoie les convocations, les courriers, attestations fiscales, etc.

Le Conseil désigne en son sein la personne chargée des formalités administratives consécutives aux Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaire et lui donne mandat à cet effet.

## Article 7. Assemblée générale ordinaire

L'exercice social couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur décision du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour.

Les convocations présentant l'ordre du jour sont adressées par le secrétaire à tous les membres de l'association quinze jours au moins avant la date de la réunion. Jusqu'au septième jour précédant l'assemblée, tout adhérent peut adresser au conseil d'administration une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Tout adhérent qui ne peut se rendre à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui adressant une procuration. Un membre peut disposer au plus de deux procurations.

L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Par un vote elle donne quitus au Conseil de sa gestion, et discute les suggestions et projets de l'association.

En cas de renouvellement de membres du conseil d'administration, elle procède aux élections statutaires de nouveaux membres. Elle fixe le montant de la cotisation pour l'exercice suivant. L'assemblée délibère validement quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 8. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée sur l'initiative de son président ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. La présence du membre de droit (ou de son représentant) est nécessaire pour que la délibération de l'assemblée soit valide.

Comme pour l'assemblée générale ordinaire, tout adhérent qui ne peut se rendre à l'assemblée générale extraordinaire peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui adressant une procuration. Un membre peut disposer au plus de deux procurations.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée par le secrétaire, par courrier individuel, 15 jours au moins avant la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs ainsi que les institutions ayant un objet similaire auxquels l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu. En aucun cas l'actif sera réparti entre les membres de l'association.

Fait à Grenoble le 18 mars 2016,

Le président Paul-Henri HUCHARD

le secrétaire Françoise Genoud

our